

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseurs** : Madame Beltrami et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2401464****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105645 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception du 8 juillet 2021 d'un montant de 628 000 euros émis par le département du Tarn ;
- 2°) d'annuler le titre de perception du 8 juillet 2021 ;
- 3°) de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 4°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401465**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105781 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) de le décharger du paiement du titre de perception du 10 mars 2021 d'un montant de 579 700 euros émis par le département du Tarn ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

03) N° 2401467

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202609 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 534 400 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 17 février 2022 ;
- 2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401469

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105646 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 635 000 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 8 juillet 2021 ;
- 2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401473

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2107105 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 688 000 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 18 septembre 2021 ;
- 2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

06 N° 2402857

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme S. Marie-Ange

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Marie-Ange S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304510 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 27 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

3ème chambre

Rôle modificatif la séance publique du 24/02/2026 à 10h30

Président : Monsieur Romniciaru

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

01) N° 2401011	RAPPORTEUR : M. Bentolila	AFFAIRE RENVOYEE
<i>Demandeur</i>	<i>FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES</i> <i>M. J ABDENNABI</i> <i>M. O HASSEN</i> <i>M. A.B SALAH</i> <i>M. E.A. EL HAJ</i> <i>M. TABAA MOULOUD</i> <i>Mme SAYOUD AICHA</i> <i>M. ATTAD AHMED</i> <i>M. NAIMI ABDELJALIL</i> <i>M. LARGO MOHAMMED</i> <i>M. TILLOUANI MOHAMMED</i> <i>M. TELBAOUI MOHAMED</i> <i>M. RASEM HMAD</i>	<i>Me GALLON</i> <i>Me GALLON</i>

Défendeur *PREFET DE L'HERAULT*

Intervenant *SOCIETE C.I.G.E.R SUD* *Me CALAFELL*

La fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103949 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a abrogé l'arrêté pris en date du 10 décembre 2021, arrêté n° 110572, portant déclaration d'insalubrité avec possibilité d'y remédier des parties communes de l'immeuble de la résidence Font Del Rey située au 450 le Grand Mail sur la commune de Montpellier, ainsi que la décision portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 février 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

02) N° 2401330

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	GAEC RECONNU DE DOMAINE DE L'ILE SAINT MARTIN RESIDENCE LA FONTAINE	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
Défendeur	COMMUNE DE GRUISSAN	CHICHET-HENRY-PAILLES-

Le groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) Reconnu de Domaine de l'Ile Saint Martin et la Résidence La Fontaine demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204527 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de modification de la circulation place du Souvenir et avenue du général Azibert de part et d'autre du monument aux morts ainsi que l'arrêté du 20 juin 2022 interdisant l'arrêt et le stationnement place du Souvenir devant le monument aux morts sur la commune de Gruissan et, d'autre part, à enjoindre au maire de supprimer les marquages afférents et de rétablir les précédents pour prévoir un emplacement réservé à la livraison ;

2°) d'annuler la décision de modification de la circulation place du Souvenir et avenue du général Azibert de part et d'autre du monument aux morts et l'arrêté du 20 juin 2022 interdisant l'arrêt et le stationnement place du Souvenir ;

3°) d'enjoindre au maire de Gruissan d'effacer les marquages afférents à la modification de la circulation et de rétablir les marquages antérieurs et de prévoir un emplacement réservé à la livraison ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Gruissan la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401343

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Mme N. Thérèse	Me ROLLIN
-----------	----------------	-----------

Défendeur	COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Me AUDOUIN
-----------	-------------------------------------	------------

Mme Thérèse Node demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300154 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de péril imminent du 22 décembre 2022 par lequel la commune de Saint-Quentin-la-Poterie lui a ordonné d'effectuer des mesures de mise en sécurité ;

2°) d'annuler l'arrêté municipal du 22 décembre 2022 et, à titre subsidiaire, de constater que les mesures prescrites par cet arrêté ont été réalisées, et que celui-ci est dénué d'objet et de prononcer un non-lieu à statuer ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie le versement à la requérante d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401458

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur :	LA LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE	Me BRAS
-------------	--------------------------------------	---------

M. G. Nicolas	Me BRAS
---------------	---------

Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	SCP CGCB & ASSOCIES
-----------	--------------------------	---------------------

La Ligue contre la violence routière de l'Hérault et M. Nicolas G demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206717 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel le président du conseil départemental de l'Hérault a réglementé à 90km/h la vitesse des véhicules circulant sur l'itinéraire de la route départementale 13 entre le PR 29+000 et le PR 41+300, hors agglomérations, sur le territoire des communes de Roujan, Gabian, Roquessels et Faugères ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2022 ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**05) N° 2401769****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. P Jean-Michel	AARPI CARBONE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE		
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER		

M. Jean-Michel P demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103291 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande en tant qu'il n'a condamné l'Etat à lui verser que la somme de 26 000 euros au titre des préjudices subis par son fils mineur Achille dus à son handicap et la somme de 10 000 euros au titre de ses propres préjudices ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser tant en son nom propre qu'en qualité de représentant légal de son fils Achille les sommes de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral, de 100 000 euros en réparation du préjudice moral subi par son fils Achille et de 450 000 euros en réparation du préjudice matériel, assorties des intérêts au taux légal ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401218**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	ASSOCIATION AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE	CABINET ADAES AVOCATS (SARL)
Défendeur	Mme B. Marie-Laure	CHERKI
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
L'association Agir Soigner Eduquer Inclure (ASEI) demande à la cour :		
1°) d'annuler le jugement n° 2103981 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 6 mai 2021 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a retiré sa décision implicite de rejet, a annulé la décision de l'inspectrice du travail du 13 août 2020 et a autorisé le licenciement de Mme Marie-Laure B ;		
2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.		

07) N° 2401748**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	SOCIETE SAUVAGE (DISINI LUXURY HOTEL ET RESTAURANT)	Me PICARD CHARLINE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	DREETS Occitanie - SIT	
La société Sauvage demande à la cour :		
1°) d'annuler le jugement n° 2204667, 2204668 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 25 juillet 2022 par lesquelles le préfet de l'Hérault a retiré les décisions d'autorisation de mise en activité partielle accordées le 31 mars 2022, portant sur les périodes allant du 1er octobre 2020 au 28 février 2021 sur 30 salariés, puis du 1er mars 2021 au 29 mai 2021 sur 24 salariés ;		
2°) d'annuler les décisions du 25 juillet 2022 ;		
3°) d'annuler les demandes de remboursement de l'agence des services et de paiement ;		
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.		

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**08) N° 2401895****RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	ASSOCIATION VEILLE EAU GRAIN Mme B Florence	Me BRAS Me BRAS
Défendeur	COMMUNE DE MONTAGNAC	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association veille eau grain et Mme Florence B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300383 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle la commune de Montagnac a approuvé la cession des parcelles BC 48 et BC 55 à la Compagnie Générale des Eaux de Source pour la somme de 30 000 euros ;
- 2°) d'annuler la délibération du 29 septembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Montagnac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402049**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	ASSOCIATION VEILLE EAU GRAIN Mme B Florence	Me BRAS Me BRAS
Défendeur	COMMUNE DE MONTAGNAC	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association veille eau grain et Mme Florence B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302217 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 février 2023 par laquelle la commune de Montagnac a approuvé la cession des parcelles cadastrées section BC n° 20 et 50 à la Compagnie Générale des Eaux de Source pour la somme de 7 762,20 euros ;
- 2°) d'annuler la délibération du 21 février 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Montagnac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 24/02/2026 à 12h00****Président** : Monsieur Romnianu**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2401118****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. S Novica

Me MOULIN

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Novica S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200825 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault lui a retiré son titre de séjour, et d'autre part, à enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de résident dans le délai d'un mois ou subsidiairement de réexaminer sa demande, et dans l'attente de maintenir son droit au séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et en tout état de cause, dans l'attente de lui maintenir son droit au séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401161**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme H Fatima

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Fatima H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304052 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 31 mars 2023 portant refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

03) N° 2401173

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme G Antonjeta

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Défendeur PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Mme Antonjeta G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205499 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel la préfète de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 013 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401231

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. B Abdoul Karim

VMAE

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Abdoul Karim B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304632 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la production de son entier dossier par l'administration et à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, et d'autre part, à enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour mention « travailleur temporaire » dans un délai de 15 jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou subsidiairement de réexaminer sa situation, et dans l'attente de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai expirant au 8ème jour de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler pendant la durée de l'édition du titre dans un délai de huit jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de récépissé ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte